



# Recueil des lois fédérales

---

N° 9 17 mars 1987



- 490 Reconnaissance des divorces et des séparations de corps. Convention
- 491 Reconnaissance et exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants. Convention
- 492 Reconnaissance et exécution des décisions en matière de garde des enfants et rétablissement de la garde des enfants. Convention européenne
- 494 Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Convention
- 497 Conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires. Convention
- 498 Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
- 499 Convention universelle sur le droit d'auteur
- 500 Protection des œuvres littéraires et artistiques. Convention de Berne révisée à Bruxelles
- 501 Emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. Convention internationale
- 503 Réglementation relative au transit communautaire. Accord avec la Communauté économique européenne. Décision n° 2/86 de la Commission mixte  
Protection physique des matières nucléaires
- 504 – Arrêté fédéral
- 505 – Convention
- 520 Errata: Ordonnance relative à la loi fédérale encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements



# Convention du 1<sup>er</sup> juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps

RS 0.211.212.3; RO 1976 1546

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> mars 1987, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur
Australie <sup>2)</sup> .....	24 septembre	1985 A <sup>3)</sup>	4)
Chypre <sup>5)</sup> .....	13 janvier	1983 A <sup>3)</sup>	6)
Grande-Bretagne			
Guernesey <sup>7)</sup> , Jersey <sup>7)</sup> , Ile de Man <sup>7)</sup> .....	21 mai	1974 A <sup>8)</sup>	9)
Gibraltar <sup>10)</sup> , Hong- Kong <sup>10)</sup> .....	28 janvier	1977 A <sup>8)</sup>	11)
Bermudes <sup>12)</sup> .....	20 août	1982 A <sup>8)</sup>	13)
Pays-Bas			
Aruba .....	28 mai	1986 A <sup>8)</sup>	14)

31260

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1554, 1977 1296 1655, 1979 507, 1982 251, 1983 230, 1984 218, 1985 1373 et 1986 758.

<sup>2)</sup> Déclaration, voir RO 1986 758.

<sup>3)</sup> En vertu de l'article 28, l'adhésion n'a d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion.

<sup>4)</sup> A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour l'Australie que dans les rapports avec la Grande-Bretagne (ainsi que Guernesey, Jersey, Ile de Man, Gibraltar, Hong-Kong, Bermudes) dès le 2 janv. 1987, l'Italie le 24 août 1986, la Norvège le 16 déc. 1986, la Suède le 31 août 1986.

<sup>5)</sup> Réserve, voir RO 1983 230.

<sup>6)</sup> A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour Chypre que dans les rapports avec l'Italie dès le 24 août 1986, la Norvège le 16 déc. 1986.

<sup>7)</sup> Réserves et déclarations, voir RO 1976 1555.

<sup>8)</sup> En vertu de l'article 29, l'extension n'a d'effet que dans les rapports avec les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette extension.

<sup>9)</sup> A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour ces territoires que dans les rapports avec l'Italie dès le 13 déc. 1986, la Norvège le 16 déc. 1986.

<sup>10)</sup> Réserves et déclarations, voir RO 1977 1296.

<sup>11)</sup> A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour ces territoires que dans les rapports avec l'Italie dès le 13 déc. 1986, la Norvège le 16 déc. 1986.

<sup>12)</sup> Réserves et déclarations, voir RO 1983 230.

<sup>13)</sup> A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour ce territoire que dans les rapports avec l'Italie dès le 13 déc. 1986, la Norvège le 16 déc. 1986.

<sup>14)</sup> A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour ce territoire que dans les rapports avec le Danemark dès le 17 oct. 1986, l'Italie le 13 déc. 1986, la Norvège le 16 déc. 1986, la Suède le 18 janv. 1987.

# Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants

RS 0.211.221.432; RO 1964 1290

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> avril 1987, complément<sup>1)</sup>

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Liechtenstein <sup>2)</sup> .....	2 juin 1972 A	<sup>3)</sup>

31298

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1901, 1977 1524, 1982 669 et 1984 874.

<sup>2)</sup> Réserve, voir RO 1976 1903.

<sup>3)</sup> La convention est entrée en vigueur pour le Liechtenstein également dans les rapports avec le Portugal dès le 1<sup>er</sup> août 1984.

# Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants

RS 0.211.230.01; RO 1983 1681

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> avril 1987, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Chypre <sup>2)</sup> .....	13 juin	1986	1 <sup>er</sup> octobre	1986
Grande-Bretagne <sup>2)</sup> .....	21 avril	1986	1 <sup>er</sup> août	1986

## Réserves et déclarations

### Chypre

Le Gouvernement de la République de Chypre désigne, conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention, le Ministre de la Justice, Ministère de la Justice, Nicosie, comme autorité centrale.

### Grande-Bretagne

- Conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 1, de la convention, le Royaume-Uni se réserve le droit de refuser, pour l'un des motifs prévus à l'article 10, la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la garde, dans les cas prévus aux articles 8 et 9 ou à l'un de ces articles.
- La convention est ratifiée à l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord seulement.
- Afin d'éviter tout doute, le Royaume-Uni interprétera l'article 20, paragraphe 1, de cette convention comme couvrant notamment toutes les obligations que le Royaume-Uni peut avoir à l'égard d'un Etat, non partie à cette convention, en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, faite à La Haye le 25 octobre 1980.
- Conformément à l'article 2 de la convention, le Royaume-Uni désigne les autorités centrales suivantes:
  - i) pour l'Angleterre et le Pays de Galles: The Lord Chancellor's Department, Trevelyan House, 30 Great Peter Street, GB - London SW1P 2BY;

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1983 1692, 1985 501 et 1986 178.

<sup>2)</sup> Réserves et déclarations, voir ci-après.

- ii) pour l'Ecosse: The Secretary of State for Scotland, the Scottish Courts Administration, 26/27 Royal Terrace, Edinburgh, EH7 5AH;
- iii) pour l'Irlande du Nord: The Lord Chancellor, Northern Ireland Court Service, Windsor House, 9/15 Bedford Street, Belfast, BT2 7LT.

31299

# Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

RS 0.211.230.02; RO 1983 1694

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> avril 1987, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Australie <sup>2)</sup> .....	29 octobre 1986	1 <sup>er</sup> janvier 1987
Hongrie .....	7 avril 1986 A <sup>3)</sup>	<sup>4)</sup>
Luxembourg <sup>2)</sup> .....	8 octobre 1986	1 <sup>er</sup> janvier 1987

## Réserves et déclarations

### Australie

1. Le Gouvernement de l'Australie a déclaré que la convention, conformément à son article 40, ne s'applique qu'au système juridique applicable aux Etats australiens et aux territoires continentaux.

2. Le Gouvernement de l'Australie a déclaré qu'il a désigné, conformément à l'article 6 de la convention, les autorités centrales suivantes:

A. Commonwealth Central Authority  
Secretary,  
Attorney-General's Department,  
Canberra.

B. State Central Authorities

- (i) Director,  
Department of Children's Services,  
Queensland.
- (ii) Secretary,  
Department of Community Development,  
Northern Territory.

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1983 1710, 1985 75 et 1986 1900.

<sup>2)</sup> Réserves et déclarations, voir ci-après.

<sup>3)</sup> En vertu de l'article 38, l'adhésion n'a d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion.

<sup>4)</sup> A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour la Hongrie que dans les rapports avec la France dès le 1<sup>er</sup> févr. 1987, le Luxembourg le 1<sup>er</sup> janv. 1987.

- (iii) Director-General,  
Department of Community Services,  
Victoria.
- (iv) Director-General,  
Department of Youth and Community Services,  
New South Wales.
- (v) Director for Community Welfare,  
Department for Community Welfare,  
Tasmania.
- (vi) Commissioner,  
Western Australian Police Department,  
Western Australia.
- (vii) Commissioner,  
South Australian Police Department,  
South Australia.
- (viii) Director of Welfare,  
Department of Territories,  
Australian Capital Territory.

Les demandes doivent être envoyées pour un premier examen à la Commonwealth Central Authority, à l'attention de Beatrice Taylor, Attorney-General's Department, National Circuit, Barton, A.C.T. 2600. Australie.

### **Canada**

1. Conformément aux dispositions de l'article 40, le Gouvernement canadien déclare que la convention s'appliquera à la province de l'Alberta<sup>1)</sup>.
2. Conformément aux dispositions de l'article 42 et par application de l'article 26, alinéa 3, le Gouvernement canadien déclare qu'en ce qui a trait aux demandes concernant la province de l'Alberta, le Canada ne prendra en charge les frais visés à l'alinéa 2 de l'article 26 que dans la mesure où ces frais sont couverts par le système d'aide juridique de la province de l'Alberta.
3. Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2, le Procureur général de l'Alberta est désigné comme autorité centrale pour la province de l'Alberta.

<sup>1)</sup> La convention est entrée en vigueur pour cette province le 1<sup>er</sup> février 1987.

**Grande-Bretagne**

Le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré qu'il a désigné, conformément à l'article 6 de la convention, l'autorité centrale suivante:

- i) pour l'Angleterre et le pays de Galles<sup>1)</sup>,  
«the Lord Chancellor's Department  
Trevelyan House  
30 Great Peter Street  
London SW1P 2BY»

**Luxembourg**

1. Le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il ne sera tenu au paiement des frais visés à l'article 26, alinéa 2, de la convention, à savoir des frais liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts sont couverts par le système luxembourgeois d'assistance judiciaire et juridique.
2. Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale prévue par l'article 6 de la convention.

31300

<sup>1)</sup> Cette adresse remplace celle qui figure au RO 1986 1901.

# Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires

RS 0.211.312.1; RO 1971 1366

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> avril 1987, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Australie . . . . . Etats australiens, Territoires continentaux, Territoire des Iles de la mer de Corail, Territoire de l'Ile de Heard et des Iles Mc Donald, Territoire antarctique australien . . . . .	22 septembre 1986 A	21 novembre 1986
Pays-Bas Aruba . . . . .	22 septembre 1986 A 1 <sup>er</sup> janvier 1986	21 novembre 1986 2 mars 1986

31301

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1971 1370, 1976 1944, 1978 803, 1979 1014, 1982 1359, 1983 1434 et 1985 1374.

# Convention du 14 juillet 1967 instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

RS 0.230; RO 1970 603

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> avril 1987, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur
Islande .....	13 juin	1986	13 septembre 1986
Lesotho .....	18 août	1986 A	18 novembre 1986
Liban .....	30 septembre	1986 A	30 décembre 1986
Sierra Leone .....	18 février	1986 A	18 mai 1986

31202

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1847, 1978 454, 1979 291, 1980 884, 1981 551, 1983 24, 1984 219, 1985 172 et 1986 105.

# Convention universelle du 6 septembre 1952 sur le droit d'auteur

RS 0.231.0; RO 1956 106

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> avril 1987<sup>1)</sup>

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
République dominicaine ...	8 février	1983 A	8 mai	1983
Pologne <sup>2)</sup> .....	9 décembre	1976 A	9 mars	1977

31303

<sup>1)</sup> La présente publication rectifie celles qui figurent au RO 1978 455 et 1983 1191.

<sup>2)</sup> Etat ayant adopté le protocole annexe 1.

# Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée à Bruxelles le 26 juin 1948

RS 0.231.13; RO 1955 1114

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> avril 1987, complément<sup>1)</sup>

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Tchad <sup>2)</sup> .....	4 août 1971 A	25 novembre 1971

31304

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1971 273, 1973 1580 et 1978 805.

<sup>2)</sup> Dans les relations avec cet Etat qui, comme la Suisse, a ratifié les articles 22 et ss concernant les dispositions administratives de la convention de Berne révisée en 1967 à Stockholm, ou y a adhéré (RS 0.231.14; art. 32, al. 1), lesdits articles remplacent les articles 21 et ss de la présente convention.

# Convention internationale du 23 septembre 1936 concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix

RS 0.784.402; RS 13 731

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> avril 1987, complément<sup>1)</sup>

### I

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Afghanistan <sup>2)</sup> .....	8 février	1985 A	9 avril	1985
République démocratique allemande <sup>2)</sup> ..	19 décembre	1984 A	17 février	1985
Tchécoslovaquie <sup>2)</sup> .....	29 janvier	1985	30 mars	1985

## Réserves et déclarations

### Afghanistan

La République démocratique d'Afghanistan ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 7 de la convention, parce qu'en vertu de cet article, lorsqu'un différend surgit entre deux ou plusieurs Hautes Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de ladite convention, le différend peut être soumis pour jugement à la Cour permanente internationale de justice sur la demande d'une seule des parties concernées.

### République démocratique allemande

1. La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 7 de la convention prévoyant que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention seront, faute d'être réglés par voie de négociations, soumis, à la requête de l'une des parties au différend, à une procédure arbitrale ou judiciaire. Elle considère que dans tous les cas sans exception l'accord de toutes les parties est nécessaire pour soumettre le différend dont il s'agit à une telle procédure.

2. La République démocratique allemande déclare qu'elle se réserve le droit de prendre des mesures en vue de préserver ses intérêts dans l'éven-

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 780, 1983 1356 et 1985 374.

<sup>2)</sup> Réserves et déclarations, voir ci-après.

tualité où d'autres Etats ne se conformeraient pas aux dispositions de la convention, ou bien dans l'éventualité d'autres activités affectant les intérêts de la République démocratique allemande.

### **Tchécoslovaquie**

1. La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 7 relatives à la soumission des différends concernant l'interprétation ou l'application de la convention à une procédure arbitrale ou judiciaire.

2. La République socialiste tchécoslovaque se réserve le droit d'adopter toutes les mesures nécessaires à la protection de ses intérêts, aussi bien en cas de non-observation de la convention par d'autres Etats qu'en cas d'autres actes préjudiciables auxdits intérêts.

## **II**

### **Retrait d'Etats parties**

Etats	Dénonciation		Avec effet le	
Australie . . . . . ainsi que les territoires dépendants	17 mai	1985	17 mai	1986
Grande-Bretagne . . . . . ainsi que les territoires britanniques	24 juillet	1985	24 juillet	1986

**Accord du 23 novembre 1972**

*Texte original*

**entre la Confédération suisse et la Communauté économique  
européenne sur l'application de la réglementation  
relative au transit communautaire**

**Décision n° 2/86 de la Commission mixte  
relative à l'amendement de l'Accord**

Conclue le 4 décembre 1986

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> janvier 1987

---

*La Commission mixte,*

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, et notamment son article 16 paragraphe 3 sous a),

considérant que la décision n° 2/78 de la Commission mixte a ajouté à l'accord un appendice II A relatif à l'introduction, à titre expérimental, d'un formulaire de déclaration de transit communautaire pouvant être utilisé dans un système de traitement automatique ou électronique des informations; que cet appendice II A a été modifié par la décision n° 2/79;

considérant que la validité de ces décisions a été prorogée en dernier lieu par la décision n° 1/84 jusqu'au 31 décembre 1986; qu'il s'est révélé nécessaire de prolonger au-delà de cette date l'utilisation dudit formulaire; qu'il convient dès lors de proroger les décisions précitées,

*décide:*

**Article premier**

Les décisions n° 2/78 et n° 2/79 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1987.

**Article 2**

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1986.

Pour la Commission mixte:

Le président, F. Klein

31291

**RS 0.631.242.04**

# **Arrêté fédéral relatif à la convention sur la protection physique des matières nucléaires**

du 30 septembre 1986

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 8 de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 22 mai 1985<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## **Article premier**

<sup>1</sup> La convention du 3 mars 1980 sur la protection physique des matières nucléaires est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est habilité à ratifier la convention.

## **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil national, 2 décembre 1985

Le président: Bundi  
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 30 septembre 1986

Le président: Gerber  
La secrétaire: Huber

29985

<sup>1)</sup> FF 1985 II 353

# Convention sur la protection physique des matières nucléaires

*Texte original*

Conclue à Vienne le 3 mars 1980

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 30 septembre 1986<sup>1)</sup>

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 9 janvier 1987

Entrée en vigueur pour la Suisse le 8 février 1987

---

Les Etats parties à la présente Convention,  
reconnaissant le droit de tous les Etats à développer les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et leur intérêt légitime pour les avantages qui peuvent en découler,  
convaincus de la nécessité de faciliter la coopération internationale pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire,  
désireux d'écarter les risques qui pourraient découler de l'obtention et de l'usage illicites de matières nucléaires,  
convaincus que les infractions relatives aux matières nucléaires sont un objet de grave préoccupation et qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées et efficaces pour assurer la prévention, la découverte et la répression de ces infractions,  
conscients de la nécessité d'une coopération internationale en vue d'arrêter, conformément à la législation nationale de chaque Etat partie et à la présente Convention, des mesures efficaces pour assurer la protection physique des matières nucléaires,  
convaincus que la présente Convention devrait faciliter le transfert en toute sécurité de matières nucléaires,  
soulignant également l'importance que présente la protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national,  
reconnaissant l'importance d'assurer une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins militaires, et étant entendu que lesdites matières font et continueront à faire l'objet d'une protection physique rigoureuse,  
sont convenus de ce qui suit:

## Article premier

Aux fins de la présente Convention:

- a) Par «matières nucléaires», il faut entendre le plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 pour cent, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235

RS 0.732.031

<sup>1)</sup> RO 1987 504

ou 233, l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidus de minerai, et toute matière contenant un ou plusieurs des éléments ou isotopes ci-dessus;

- b) Par «uranium enrichi en uranium 235 ou 233», il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel;
- c) Par «transport nucléaire international», il faut entendre le transport de matières nucléaires conditionnées en vue d'un envoi par tout moyen de transport lorsqu'il doit franchir les frontières de l'Etat sur le territoire duquel il a son origine, à compter de son départ d'une installation de l'expéditeur dans cet Etat et jusqu'à son arrivée dans une installation du destinataire sur le territoire de l'Etat de destination finale.

## Article 2

1. La présente Convention s'applique aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international.

2. A l'exception des articles 3, 4 et du paragraphe 3 de l'article 5, la présente Convention s'applique également aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.

3. Indépendamment des engagements expressément contractés par les Etats parties dans les articles visés au paragraphe 2 en ce qui concerne les matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national, rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme limitant les droits souverains d'un Etat relatifs à l'utilisation, au stockage et au transport desdites matières nucléaires sur le territoire national.

## Article 3

Chaque Etat partie prend les dispositions nécessaires conformément à sa législation nationale et au droit international pour que, dans toute la mesure possible, pendant un transport nucléaire international, les matières nucléaires se trouvant sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef relevant de sa compétence, dans la mesure où ledit navire ou aéronef participe au transport à destination ou en provenance dudit Etat, soient protégées selon les niveaux énoncés à l'annexe I.

## Article 4

1. Chaque Etat partie n'exporte des matières nucléaires ou n'en autorise l'exportation que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées

gées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.

2. Chaque Etat partie n'importe des matières nucléaires ou n'en autorise l'importation en provenance d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.

3. Un Etat partie n'autorise sur son territoire le transit de matières nucléaires entre des Etats non parties à la présente Convention par les voies terrestres ou par les voies navigables ou dans ses aéroports ou ports maritimes que s'il a, dans toute la mesure possible, reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées en cours de transport international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.

4. Chaque Etat partie applique conformément à sa législation nationale les niveaux de protection physique énoncés à l'annexe I aux matières nucléaires transportées d'une partie dudit Etat dans une autre partie du même Etat et empruntant les eaux internationales ou l'espace aérien international.

5. L'Etat partie tenu d'obtenir l'assurance que les matières nucléaires seront protégées selon les niveaux énoncés à l'annexe I conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus détermine et avise préalablement les Etats par lesquels lesdites matières transiteront par les voies terrestres ou les voies navigables et ceux dans les aéroports ou ports maritimes desquels sont prévues des escales.

6. La responsabilité d'obtenir l'assurance visée au paragraphe 1 peut être transmise par consentement mutuel à l'Etat partie qui participe au transport en tant qu'Etat importateur.

7. Rien dans le présent article ne doit être interprété comme affectant d'une manière quelconque la souveraineté et la juridiction territoriales d'un Etat, notamment sur l'espace aérien et la mer territoriale dudit Etat.

## Article 5

1. Les Etats parties désignent et s'indiquent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, leurs services centraux et les correspondants qui sont chargés d'assurer la protection physique des matières nucléaires et de coordonner les opérations de récupération et d'intervention en cas d'enlèvement, d'emploi ou d'altération illicite de matières nucléaires, ou en cas de menace vraisemblable de l'un de ces actes.

2. En cas de vol, de vol qualifié ou de tout autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les Etats parties apportent leur coopération et leur aide dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale, pour la récupération et la

protection desdites matières, à tout Etat qui en fait la demande. En particulier:

- a) Un Etat partie prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible les autres Etats qui lui semblent intéressés de tout vol, vol qualifié ou autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, et pour informer, le cas échéant, les organisations internationales;
- b) En tant que de besoin, les Etats parties intéressés échangent des renseignements entre eux ou avec des organisations internationales afin de protéger les matières nucléaires menacées, de vérifier l'intégrité des conteneurs d'expédition ou de récupérer les matières nucléaires illicitement enlevées; ils:
  - i) coordonnent leurs efforts par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord;
  - ii) se prêtent assistance si la demande en est faite;
  - iii) assurent la restitution des matières nucléaires volées ou manquantes, à la suite des événements ci-dessus mentionnés.

Les modalités concrètes de cette coopération sont arrêtées par les Etats parties intéressés.

3. Les Etats parties coopèrent et se consultent, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales, en vue d'obtenir des avis sur la conception, l'entretien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

#### **Article 6**

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées compatibles avec leur législation nationale pour protéger le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel en vertu des dispositions de cette Convention d'un autre Etat partie ou à l'occasion de leur participation à une activité exécutée en application de cette Convention. Lorsque des Etats parties communiquent confidentiellement des renseignements à des organisations internationales, des mesures sont prises pour assurer la protection du caractère confidentiel de ces renseignements.

2. En vertu de la présente Convention, les Etats parties ne sont pas tenus de fournir des renseignements que leur législation nationale ne permet pas de communiquer ou qui compromettraient leur sécurité nationale ou la protection physique des matières nucléaires.

#### **Article 7**

1. Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants:

- a) Le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité, et entraî-

- nant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens;
- b) Le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires;
  - c) Le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires;
  - d) Le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation;
  - e) La menace:
    - i) d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens;
    - ii) de commettre une des infractions décrites à l'alinéa b) afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte;
  - f) La tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas a), b) ou c);
  - g) La participation à l'une des infractions décrites aux alinéas a) à f)
- est considéré par tout Etat partie comme une infraction punissable en vertu de son droit national.
2. Tout Etat partie applique aux infractions prévues dans le présent article des peines appropriées, proportionnées à la gravité de ces infractions.

### Article 8

1. Tout Etat partie prend les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7 dans les cas ci-après:
- a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat;
  - b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat.
2. Tout Etat partie prend également les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et que ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 11 dans l'un quelconque des Etats mentionnés au paragraphe 1.
3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.
4. Outre les Etats parties mentionnés aux paragraphes 1 et 2, tout Etat partie peut, conformément au droit international, établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7, lorsqu'il participe à un transport nucléaire international en tant qu'Etat exportateur ou importateur de matières nucléaires.

### Article 9

S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat partie sur le territoire

duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction recourt, conformément à sa législation nationale, aux mesures appropriées, y compris à la détention, pour assurer la présence dudit auteur présumé aux fins de poursuites judiciaires ou d'extradition. Les mesures prises aux termes du présent article sont notifiées sans délai aux Etats tenus d'établir leur compétence conformément aux dispositions de l'article 8 et, si besoin est, à tous les autres Etats concernés.

#### **Article 10**

L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation dudit Etat.

#### **Article 11**

1. Les infractions visées à l'article 7 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition en vigueur entre des Etats parties. Les Etats parties s'engagent à inclure ces infractions parmi les cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition pour ce qui concerne les infractions susvisées. L'extradition est soumise aux autres conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, chacune de ces infractions est considérée, aux fins de l'extradition, comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats parties tenus d'établir leur compétence conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 8.

#### **Article 12**

Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison de l'une des infractions prévues à l'article 7 bénéficie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

#### **Article 13**

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 7, y compris en ce qui concerne la communication d'éléments de preuves dont

ils disposent et qui sont nécessaires aux poursuites. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2. Les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas les obligations découlant de tout autre traité, bilatéral ou multilatéral, qui régit ou régira tout ou partie de l'entraide judiciaire en matière pénale.

#### **Article 14**

1. Chaque Etat partie informe le dépositaire des lois et règlements qui donnent effet à la présente Convention. Le dépositaire communique périodiquement ces renseignements à tous les Etats parties.

2. L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'une infraction est poursuivi communique, dans la mesure du possible, en premier lieu le résultat de la procédure aux Etats directement intéressés. L'Etat partie communique par ailleurs le résultat de la procédure au dépositaire qui en informe tous les Etats.

3. Lorsqu'une infraction concerne les matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage ou de transport sur le territoire national et que, tant l'auteur présumé de l'infraction que les matières nucléaires demeurent sur le territoire de l'Etat partie où l'infraction a été commise, rien dans la présente Convention ne sera interprété comme impliquant pour cet Etat partie de fournir des informations sur les procédures pénales relatives à cette infraction.

#### **Article 15**

Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de ladite Convention.

#### **Article 16**

1. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le dépositaire convoquera une conférence des Etats parties, afin d'examiner l'application de la Convention et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant alors.

2. Par la suite, à des intervalles de cinq ans au moins, la majorité des Etats parties peut obtenir la convocation de conférences ultérieures ayant le même objectif, en soumettant au dépositaire une proposition à cet effet.

#### **Article 17**

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, lesdits Etats parties se

consultent en vue de régler le différend par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends acceptable par toutes les parties au différend.

2. Tout différend de cette nature qui ne peut être réglé de la manière prescrite au paragraphe 1 est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prévaut.

3. Tout Etat partie, au moment où il signe la présente Convention, la ratifie, l'accepte ou l'approuve, ou y adhère, peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends énoncées au paragraphe 2 du présent article. Les autres Etats parties ne sont pas liés par une procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 à l'égard d'un Etat partie qui a formulé une réserve au sujet de cette procédure.

4. Tout Etat partie qui a formulé une réserve, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, peut à tout moment lever cette réserve par voie de notification adressée au dépositaire.

## Article 18

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à partir du 3 mars 1980 jusqu'à son entrée en vigueur.

2. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires.

3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

4. a) La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion d'organisations internationales et d'organisations régionales ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère, à condition que chacune desdites organisations soit constituée par des Etats souverains et ait compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines couverts par la présente Convention.

b) Dans les domaines de leur compétence, ces organisations, en leur nom propre, exercent les droits et assument les responsabilités que la présente Convention attribue aux Etats parties.

- c) En devenant partie à la présente Convention, une telle organisation communique au dépositaire une déclaration indiquant quels sont ses Etats membres et quels articles de la présente Convention ne lui sont pas applicables.
  - d) Une telle organisation ne dispose pas de voix propre en plus de celles de ses Etats membres.
5. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

### Article 19

1. La présente Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt, auprès du dépositaire, du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Pour chacun des Etats qui ratifient la Convention, l'acceptent, l'approuvent ou y adhèrent après le dépôt du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, la Convention entre en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

### Article 20

1. Sans préjudice de l'article 16, un Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention. L'amendement proposé est soumis au dépositaire qui le communique immédiatement à tous les Etats parties. Si la majorité des Etats parties demande au dépositaire de réunir une conférence pour étudier les amendements proposés, le dépositaire invite tous les Etats parties à assister à une telle conférence, qui s'ouvrira 30 jours au moins après l'envoi des invitations. Tout amendement adopté à la conférence par une majorité des deux tiers de tous les Etats parties est communiqué sans retard par le dépositaire à tous les Etats parties.
2. L'amendement entre en vigueur pour chaque Etat partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement le trentième jour après la date à laquelle les deux tiers des Etats parties ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour tout autre Etat partie le jour auquel cet Etat partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

### Article 21

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au dépositaire.
2. La dénonciation prend effet cent quatre-vingts jours après la date à laquelle le dépositaire reçoit la notification.

**Article 22**

Le dépositaire notifie sans retard à tous les Etats:

- a) Chaque signature de la présente Convention;
- b) Chaque dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) Toute formulation ou tout retrait d'une réserve conformément à l'article 17;
- d) Toute communication faite par une organisation conformément au paragraphe 4 c) de l'article 18;
- e) L'entrée en vigueur de la présente Convention;
- f) L'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention;
- g) Toute dénonciation faite en vertu de l'article 21.

**Article 23**

L'original de la présente Convention dont les versions arabe, chinoise, anglaise, espagnole, française et russe font également foi sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui en fera parvenir des copies certifiées à tous les Etats.

*En foi de quoi* les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980.

*(Suivent les signatures)*

*Annexe I***Niveaux de protection physique applicables aux transports internationaux de matières nucléaires, tels qu'ils sont définis à l'annexe II**

1. Au cours de l'entreposage à l'occasion du transport nucléaire international, les niveaux de protection physique ci-après doivent être appliqués:

- a) Les matières de la catégorie III sont entreposées dans une zone d'accès contrôlé;
- b) Les matières de la catégorie II sont entreposées dans une zone constamment surveillée par des gardes ou des dispositifs électroniques, entourée d'une barrière matérielle comportant un nombre limité de points d'entrée soumis à un contrôle approprié, ou dans toute zone munie d'une protection physique d'un degré équivalent;
- c) Les matières de la catégorie I sont entreposées dans une zone protégée de la manière définie ci-dessus en ce qui concerne la catégorie II mais dont l'accès n'est en outre permis qu'aux personnes reconnues dignes de confiance, et placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures particulières prévues dans ce contexte ont pour objet de détecter et de prévenir toute attaque, tout accès non autorisé ou tout retrait de matières non autorisé.

2. Les niveaux ci-après s'appliquent aux transports nucléaires internationaux:

- a) Pour les matières des catégories II et III, le transport s'effectue avec des précautions particulières comportant notamment la conclusion d'arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et d'un accord préalable entre les personnes physiques ou morales relevant de la juridiction et de la réglementation des Etats exportateur et importateur, qui précise le moment, le lieu et les modalités du transfert de la responsabilité du transport;
- b) Pour les matières de la catégorie I, le transport s'effectue avec les précautions particulières énoncées plus haut pour le transport des matières des catégories II et III, et, en outre, sous la surveillance constante d'une escorte et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées;

- c) Pour l'uranium naturel se présentant autrement que sous forme de minerais ou de résidus de minerais, la protection pour le transport de quantités dépassant 500 kg d'uranium comporte la notification préalable de l'expédition spécifiant le mode de transport, l'heure d'arrivée prévue et la confirmation que les matières ont bien été reçues.

29985

## Annexe II

Tableau: Catégorisation des matières nucléaires

Matière		Catégorie		
		I	II	III <sup>c)</sup>
1. Plutonium <sup>a)</sup>	Non irradié <sup>b)</sup>	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
2. Uranium 235	Non irradié <sup>b)</sup>			
	- uranium enrichi à 20% ou plus en <sup>235</sup> U	5 kg ou plus	Moins de 5 kg mais plus de 1 kg	1 kg ou moins mais plus de 15 g
	- uranium enrichi à 10% ou plus, mais à moins de 20%, en <sup>235</sup> U	—	10 kg ou plus	Moins de 10 kg mais plus de 1 kg
	- uranium enrichi à moins de 10% en <sup>235</sup> U	—	—	10 kg ou plus
3. Uranium 233	Non irradié <sup>b)</sup>	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
4. Combustible irradié			Uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible faiblement enrichi (moins de 10% de teneur en matières fissiles) <sup>d) e)</sup>	

<sup>a)</sup> Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80% en plutonium 238.

<sup>b)</sup> Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 100 rads/h à 1 mètre de distance sans écran.

<sup>c)</sup> Les quantités qui n'entrent pas dans la catégorie III ainsi que l'uranium naturel devraient être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.

<sup>d)</sup> Ce niveau de protection est recommandé, mais il est loisible aux Etats d'attribuer une catégorie de protection physique différente après évaluation des circonstances particulières.

<sup>e)</sup> Les autres combustibles qui en vertu de leur teneur originelle en matières fissiles sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 100 rads/h à 1 mètre de distance sans écran.

**Champ d'application de la convention le 8 février 1987**

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur
<b>République démocratique allemande</b> <sup>1)</sup>	5 février	1981	8 février 1987
Bésil	17 octobre	1985	8 février 1987
Bulgarie <sup>1)</sup>	10 avril	1984	8 février 1987
Canada	21 mars	1986	8 février 1987
Corée (Sud) <sup>1)</sup>	7 avril	1982	8 février 1987
Etats-Unis	13 décembre	1982	8 février 1987
Guatemala <sup>1)</sup>	23 avril	1985	8 février 1987
Hongrie <sup>1)</sup>	4 mai	1984	8 février 1987
Indonésie <sup>1)</sup>	5 novembre	1986	8 février 1987
Liechtenstein	25 novembre	1986	8 février 1987
Mongolie <sup>1)</sup>	28 mai	1986	8 février 1987
Norvège	15 août	1985	8 février 1987
Paraguay	6 février	1985	8 février 1987
Philippines	22 septembre	1981	8 février 1987
Pologne <sup>1)</sup>	5 octobre	1983	8 février 1987
Suède	1 <sup>er</sup> août	1980	8 février 1987
Suisse	9 janvier	1987	8 février 1987
Tchécoslovaquie <sup>1)</sup>	23 avril	1982	8 février 1987
Turquie <sup>1)</sup>	27 février	1985	8 février 1987
Union soviétique <sup>1)</sup>	25 mai	1983	8 février 1987
Yougoslavie	14 mai	1986	8 février 1987

**Réserves****République démocratique allemande**

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par l'article 17, paragraphe 2.

**Bulgarie**

Même réserve que la République démocratique allemande.

**Corée (Sud)**

Même réserve que la République démocratique allemande.

**Guatemala**

Même réserve que la République démocratique allemande.

<sup>1)</sup> Réserves, voir ci-après.

**Hongrie**

Même réserve que la République démocratique allemande.

**Indonésie**

Même réserve que la République démocratique allemande.

**Mongolie**

Même réserve que la République démocratique allemande.

**Pologne**

Même réserve que la République démocratique allemande.

**Tchécoslovaquie**

Même réserve que la République démocratique allemande.

**Turquie**

Même réserve que la République démocratique allemande.

**Union soviétique**

Même réserve que la République démocratique allemande.

29985

# Errata

---

## **Ordonnance relative à la loi fédérale encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements**

Modification du 22 décembre 1986 (RO 1987 88)

*Article 31, 1<sup>er</sup> alinéa*

### **Au lieu de:**

<sup>1</sup> Après chaque nouvelle taxation relative à l'impôt fédéral direct, les bénéficiaires d'un abaissement supplémentaire sont tenus d'aviser le canton de leurs nouvelles conditions de revenu et de fortune. Pour les logements locatifs, l'avis doit être transmis par le propriétaire.

### **Lire:**

<sup>1</sup> Après chaque nouvelle taxation relative à l'impôt fédéral direct, les bénéficiaires d'un abaissement supplémentaire veillent à ce que l'Administration des contributions avise le service compétent du canton de leurs nouvelles conditions de revenu et de fortune.

26 février 1987

Chancellerie fédérale

31295

**AS-1987-09 vom 17.03.1987 (S. 489-520)**

**RO-1987-09 du 17.03.1987 (p. 489-520)**

**RU-1987-09 del 17.03.1987 (p. 489-520)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1987
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Datum	17.03.1987
Date	
Data	
Seite	489-520
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 876

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.